



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent quinzième session
Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

EB115/34
13 janvier 2005

Organisations non gouvernementales : réexamen de deux demandes d'admission à des relations officielles avec l'OMS¹

Rapport du Secrétariat

1. A sa cent treizième session, le Conseil a examiné la recommandation² de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales relative à l'admission de l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et de la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne à des relations officielles avec l'OMS. L'examen a porté principalement sur deux questions : s'agissait-il d'organisations à but non lucratif et avaient-elles des liens avec l'industrie du tabac ? Le Conseil a demandé que des renseignements complémentaires soient pris auprès des deux organisations, et reporté un examen plus approfondi des deux demandes à sa cent quatorzième session.³

2. A la cent quatorzième session du Conseil, le Comité permanent a examiné les réponses des deux organisations non gouvernementales⁴ à ces questions. Le rapport du Comité est reproduit à l'annexe 1. Le Conseil a décidé⁵ de demander au Secrétariat de « ... faire des recherches sur les liens éventuels de ces deux organisations avec l'industrie du tabac, de déterminer si ces liens éventuels peuvent être rompus et s'il est possible de trouver d'autres organisations n'entretenant pas de liens avec l'industrie du tabac, et de faire rapport sur ce sujet à la cent quinzième session du Conseil ». Les réponses des deux organisations aux questions qui leur ont été posées sont donc reproduites aux annexes 2 et 3 respectivement.

¹ Voir section 3 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales », dans les Documents fondamentaux, 44^e éd., 2003, pour les critères d'admission des organisations non gouvernementales.

² Document EB113/23.

³ Document EB113/2004/REC/2, procès-verbal de la dixième séance, section 5.

⁴ Document EB114/12.

⁵ Document EB114/2004/REC/1, procès-verbal de la sixième séance, section 2.

3. En ce qui concerne les renseignements à prendre auprès d'autres organisations, le Secrétariat a examiné les informations concernant plusieurs organisations non gouvernementales consultées de façon informelle au sujet de l'élaboration de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et/ou pour obtenir le statut d'observateurs auprès de la Commission du Codex Alimentarius et qui auraient ainsi pu avoir des motifs d'échanges avec l'OMS. Les organisations n'ayant pas de liens avec l'industrie du tabac ne représentaient pas toute la gamme des produits de l'industrie agroalimentaire.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

4. Le Conseil est invité à examiner les informations fournies par l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne, ainsi que les informations concernant d'autres organisations non gouvernementales, et à décider d'admettre ou non les deux organisations à des relations officielles avec l'OMS.

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE**

CONSEIL EXECUTIF
Cent quatorzième session
Point 6.4 de l'ordre du jour

EB114/19
26 mai 2004

Organisations non gouvernementales : réexamen de deux demandes d'admission aux relations officielles avec l'OMS

Rapport du Comité permanent des Organisations non gouvernementales

1. A sa cent treizième session, le Conseil a examiné la recommandation du Comité permanent des Organisations non gouvernementales relative à l'admission de l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et de la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne aux relations officielles avec l'OMS. L'examen a porté principalement sur deux questions : s'agissait-il d'organisations à but non lucratif et avaient-elles des liens avec l'industrie du tabac ? Le Conseil a renvoyé sa décision sur la recommandation en demandant des renseignements complémentaires aux deux organisations sur ces deux points, qui seraient soumis au Comité permanent et au Conseil à sa cent quatorzième session.¹
2. Le Comité permanent² s'est réuni le 24 mai 2004 pour examiner les renseignements complémentaires fournis par les deux organisations non gouvernementales.³
3. Le Comité a examiné si les organisations pouvaient être considérées comme étant sans but lucratif. Il a conclu qu'au regard des renseignements fournis elles étaient manifestement sans but lucratif, même si les membres des associations nationales de ces organisations non gouvernementales internationales étaient des entités commerciales fabriquant des produits alimentaires et des boissons.
4. Le Comité a été informé de l'existence d'un lien entre ces organisations et l'industrie du tabac. Une société holding, propriétaire à la fois d'un fabricant de produits alimentaires transformés et d'une entreprise fabriquant des produits du tabac, était membre de l'une des associations nationales de l'International Council of Grocery Manufacturers Associations. Le même fabricant de produits alimentaires, mais pas la société holding, était membre d'une organisation qui elle-même appartenait à la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne. L'OMS connaissait

¹ Document EB113/2004/REC/2, procès-verbal de la dixième séance, section 5.

² Composition du Comité permanent des Organisations non gouvernementales : Dr F. Huerta Montalvo, Président (Equateur), Dr A. A. Yoosuf (Maldives), Dr F. Lamata Cotanda (Espagne), Dr A. B. Osman (Soudan) et Mme Le Thi Thu Ha (Viet Nam).

³ Document EB114/12.

l'existence de ce lien, mais cela n'a pas empêché le Secrétariat de maintenir des contacts avec le fabricant de produits alimentaires concerné lorsqu'ils étaient nécessaires et appropriés.

5. Le Comité a appris avec préoccupation l'existence du lien avec une industrie dont les produits sont dangereux pour la santé. A son avis, si ces organisations étaient admises aux relations officielles avec l'OMS, il faudrait leur rappeler les politiques antitabac de l'Organisation et suivre leurs activités pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de violations de ces politiques.

6. Le Comité a également noté que la résolution WHA57.17 et la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé encouragent la coopération avec l'industrie alimentaire. Le Comité a toutefois tenu à ce que, si les deux organisations étaient admises, les relations officielles ne puissent servir à promouvoir leurs activités au détriment de celles de l'OMS. Il a été indiqué au Comité que le Secrétariat réagit avec force si une organisation est considérée comme abusant de ses liens officiels ou informels avec l'OMS.

7. En réponse à une demande d'éclaircissements concernant les moyens dont dispose le Conseil exécutif pour examiner ou suivre la collaboration avec des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, le Comité a été informé que la durée des relations officielles est de trois ans, après quoi les organisations sont invitées à soumettre un rapport sur leurs activités avec l'OMS. Sur la base de ce rapport, le Conseil décide s'il y a lieu de maintenir les relations officielles. Si des préoccupations surgissaient avant la fin de la période de trois ans, le Conseil serait avisé.

8. Deux membres ont estimé que les liens avec l'industrie du tabac devaient inciter à la prudence et qu'il serait peut-être préférable de s'en tenir à des relations de travail informelles. En fin de compte, le Comité a toutefois estimé que l'examen triennal et la surveillance des activités étaient des garanties suffisantes pour protéger les politiques et les principes de l'OMS. Il a donc décidé de recommander l'admission des deux organisations aux relations officielles avec l'OMS afin de donner à celle-ci la meilleure occasion possible de collaborer avec toutes les parties intéressées pour atteindre ses objectifs.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

9. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales ;¹

DECIDE d'admettre aux relations officielles avec l'OMS l'International Council of Grocery Manufacturers Associations et la Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne.

= = =

¹ Document EB114/19.

ICGMA

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS

28 août 2004

Dr A. Prost
Directeur
Relations avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé
Organisation mondiale de la Santé
CH-1211 Genève 27 (Suisse)

Cher Monsieur,

Nous vous remercions de votre communication du 25 juin sollicitant des informations complémentaires concernant la demande présentée par l'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) en vue de son admission à des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et en particulier des informations concernant les liens de celui-ci avec l'industrie du tabac.

L'ICGMA s'est pleinement engagé à collaborer avec l'OMS pour mettre en oeuvre la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Comme vous le savez, l'ICGMA a approuvé la stratégie mondiale avant même son adoption et est convaincu que ses ressources et celles du secteur privé peuvent d'une manière générale jouer un rôle constructif dans la lutte contre l'obésité au niveau national, comme dans le développement de l'exercice physique et l'amélioration de la nutrition.

Comme indiqué précédemment, l'ICGMA n'a jamais pris position en ce qui concerne les questions telles que l'interdiction de l'usage du tabac, les problèmes de santé associés au tabagisme, l'opportunité de la création de zones « non fumeurs », ou la réglementation du tabac en tant que drogue, etc. Pour réaffirmer cette position, qu'ils défendent depuis longtemps, les membres de l'ICGMA ont récemment entrepris de l'inscrire dans les statuts de l'ICGMA.¹

¹ *Statuts de l'ICGMA. Article VI – Obligations légales : Le Conseil (« Council ») n'a pas pour objet, but ou fonction et n'a pas la capacité : 1) d'entreprendre une activité quelconque en rapport avec les fonctions de vente et de commercialisation ou les décisions indépendantes de ses membres ou de leurs propres membres en la matière ou à des fins de coopération, intentionnelle ou effective, établie par et entre le Conseil et les pays des membres ou parmi ceux-ci, ou d'inciter l'un quelconque de ses membres à se livrer à ce type de collaboration ; ni 2) de se livrer à une activité ou une action de sensibilisation quelconque en rapport avec le tabac, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'usage du tabac, les problèmes de santé associés au tabagisme, l'opportunité de la création de zones « non fumeurs », la réglementation du tabac en tant que drogue ou d'autres aspects similaires. Toute activité contraire à ces dispositions est expressément interdite.* [gras ajouté par l'auteur] [traduction non officielle]

Dr A. Prost
Août 2004

De plus, les associations membres de l'ICGMA concentrent leurs activités uniquement sur les questions liées à l'alimentation, que ce soit par principe ou parce que les statuts de leur association l'exigent.

Les membres de l'ICGMA, ayant répondu aux demandes de renseignements de l'OMS de manière franche et complète et ayant montré que les objectifs du Conseil sont pleinement compatibles avec l'action de santé publique de l'OMS, espèrent qu'ils pourront aller de l'avant et collaborer avec l'OMS et avec ses Etats Membres pour s'attaquer aux problèmes de santé mondiaux de façon constructive et mutuellement bénéfique.

Je serais heureux, cher Monsieur, de répondre à toute autre question ou communication qui me serait adressée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mark F. Nelson, Ph.D.
Vice President, Scientific & Regulatory Policy
Grocery Manufacturers of America en sa qualité de Secrétaire de l'ICGMA

CIAA

RDE/066/04E

Confédération des Industries agroalimentaires de l'Union européenne

Dr A. Prost
Directeur
Relations avec les gouvernements, la société
civile et le secteur privé
Organisation mondiale de la Santé

Bruxelles, le 7 septembre 2004

Cher Monsieur,

J'accuse réception par la présente de votre lettre du 25 juin et vous remercie de nous donner la possibilité de fournir des informations complémentaires à l'appui de la demande d'admission de la CIAA à des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé.

Nous comprenons que le Conseil exécutif de l'OMS, à sa cent quatorzième session, a sollicité des informations supplémentaires concernant les liens de la CIAA avec l'industrie du tabac. Comme nous l'avons indiqué dans notre précédente lettre du 1^{er} mars 2004, les statuts de la Fédération précisent que celle-ci ne poursuit aucun but commercial ou lucratif et excluent également toute action de promotion en faveur d'autres produits que les produits alimentaires ou des boissons.

Nous aimerions souligner que la CIAA est engagée dans un dialogue constructif avec la Commission européenne, contribuant par son expertise à l'élaboration d'une stratégie communautaire visant à améliorer la nutrition aux fins de la santé publique. A cet égard, la CIAA s'est félicitée de l'adoption de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé et a soutenu la recommandation tendant à établir des partenariats avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales en vue de mettre en oeuvre des mesures visant à adresser des messages positifs et cohérents afin de faciliter des efforts intégrés pour encourager une alimentation saine et l'exercice physique.

Nous espérons que les informations ci-dessus aideront à clarifier auprès du Conseil exécutif de l'OMS le rôle rempli par la CIAA et son caractère non lucratif, la Fédération étant disposée à travailler avec l'OMS et d'autres partenaires compétents à la mise en oeuvre de la stratégie mondiale.

Nous souhaiterions vous proposer de vous rencontrer fin septembre, début octobre, pour examiner de façon plus approfondie la demande d'admission de la CIAA.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

R. Destin
Directeur général